

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST

*COMPOSE DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE,
NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE*

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE DE SERVICES RELATIF A LA CONDUITE D'ATELIERS
SOCIOLINGUISTIQUES A DESTINATION DES PERSONNES NE MAITRISANT PAS LES BASES ORALES
ET ECRITES DE LA LANGUE FRANCAISE**

Administration Générale - Décision 2016-01

Le Président de l'Etablissement public territorial,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire a pris acte des compétences dont dispose le Président et décide de lui déléguer une partie de ses attributions,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la conduite et animation d'ateliers sociolinguistiques à destination des personnes ne maîtrisant pas les bases orales et écrites de la langue française,

Vu l'avis de publicité n° 15-183382 paru en ligne sur le BOAMP, le 07 décembre 2015,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de l'**ASTI 93**, située au 4 Allée de l'Aqueduc BP29 93 390 Clichy-sous-Bois,

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec l'**ASTI 93**

Article 2 : Le présent marché s'élève à 131 336 € TTC, l'association n'étant pas soumise à la TVA. Le service devra débuter dès réception de l'ordre de service.

Article 3 : Le Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

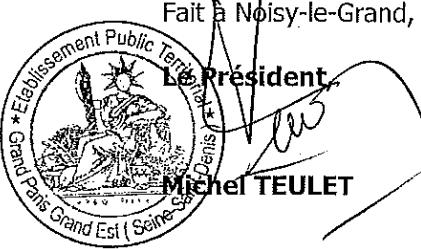
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil,

Le président soussigné certifie
le caractère exécutoire du présent acte
reçu à la Préfecture le :

03 FEV. 2016

Le Président,
Michel TEULET



Fait à Noisy-le-Grand, le **03 FEV. 2016**